RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-172 DU 19 MAI 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « AS DE CŒUR »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2022-055 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 mars 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « $As \ de \ cœur$ »;

Vu la décision n° 2022-056 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 mars 2022 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2022 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 25 mars 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « As de cœur » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-124-AsCoeur-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2022,

Considérant ce qui suit :

- **1.** Le 25 mars 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 juin 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %.
- 2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois. ». L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par ces dispositions se justifie par le fait que la version en ligne de ce jeu, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2022-055 du 17 mars 2022 susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne.
- 3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée: « L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.
- **4.** Par ailleurs, ainsi que l'a relevé l'Autorité dans sa décision n° 2022-056 du 17 mars 2022 susvisée, et selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en revanche, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore, en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.
- 5. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « As de Cœur » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel

- qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes misées affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.
- **6.** En second lieu, l'Autorité relève cependant que le jeu « *As de Cœur* » appartient au segment des jeux de grattage présentant des mises unitaires de 5 euros ou plus qui est associé, selon certaines études, à des taux de prévalence du jeu problématique significativement supérieurs à ceux observés pour les autres jeux de grattage. Aussi l'exploitation de ce type de jeux est-elle l'objet, dès 2012, d'une préoccupation des pouvoirs publics quant à ses conséquences en matière de santé publique, préoccupation que l'Autorité a réitérée dans sa décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 approuvant le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022.
- 7. En sus de ce point d'attention général sur ce segment de jeux, il ressort de l'instruction que la politique promotionnelle associée à ce jeu, qui vise à recruter de nouveaux joueurs selon un modèle extensif des jeux de grattage, cible un large public [...] de joueurs [....]. A ce titre, l'opérateur envisage de mettre en œuvre des actions promotionnelles très dynamiques, au moyen de la diffusion d'une campagne télévisuelle et digitale d'envergure, appuyée par un budget global de promotion de ce jeu élevé, [....]. Cette politique inclut en outre le recours à d'autres vecteurs publicitaires comme les réseaux sociaux, les « *influenceurs* », les bannières publicitaires numériques (« *display* ») ou encore le référencement payant sur les moteurs de recherche (« *search engine advertising* »). Pour promouvoir la version en ligne du jeu, l'opérateur prévoit, de plus, d'utiliser le levier du marketing direct (emails et notifications sur application mobile), qui contribue à accroître la stimulation active des clients à participer à ce jeu.
- **8.** Il apparaît ainsi que cette politique promotionnelle, eu égard à son ampleur, au risque de jeu excessif associé à cette gamme et conformément au cadre fixé par la décision de l'Autorité approuvant la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 pour son activité sous droits exclusifs, doit être modérée afin de ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne pas stimuler de manière trop active la participation à ce jeu. A ce titre, il incombe à l'opérateur de limiter le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs, et en particulier les réseaux sociaux, les « influenceurs » et le marketing direct.
- 9. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « As de cœur », sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *As de cœur* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-124-AsCoeur-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2:

2.1. La promotion associée au jeu « *As de Cœur* » doit être limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et demeurer modérée au regard

des risques spécifiques du segment des jeux de grattage présentant une mise unitaire de 5 euros ou plus. Pour ce faire, la société LA FRANÇAISE DES JEUX limite le recours aux leviers promotionnels les plus incitatifs et en particulier aux réseaux sociaux, aux « influenceurs » et au marketing direct.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation qui devra notamment contenir la part de joueurs dont le statut *Playscan* est jaune ou rouge au sein du bassin de joueurs en ligne, en totalité et selon la part que représente le jeu dans la consommation globale de jeux du joueur.

Article 3: Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 mai 2022